

## LES AMIS DU CHÂTEAU MEDIEVAL DE CROZANT - APMC -

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive de l'Association qui s'est tenue à Crozant le 20 janvier 2018.

### TITRE I : DEFINITION

**Article 1 :** Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour dénomination « Les Amis du Château Médiéval de Crozant ».

**Article 2 :** L'association a pour objet de regrouper toutes les personnes physiques ou morales intéressées par la réhabilitation et la valorisation du château médiéval de Crozant et son animation dans un but culturel et d'intérêt général.  
Elle organise notamment la « Médiévale de Crozant ».

**Article 3 :** Le siège social est fixé au numéro 7, la Journalière 23160 – CROZANT.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4 :** La durée de l'Association est illimitée.

### TITRE II : COMPOSITION

**Article 5 :** L'association se compose de ses membres.

**Article 6 :** L'adhésion des personnes physiques est volontaire et libre. Celle des personnes morales est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

**Article 7 :** La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après rappel ou motif grave (l'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications).

### TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

**Article 8 :** L'assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation.  
Elle se réunit ordinairement une fois l'an, sur convocation du Conseil d'Administration qui en fixe dans la convocation le lieu, la date et l'heure.  
Elle se réunit aussi à la demande écrite du tiers au moins de ses membres, ou sur convocation du Bureau s'il le juge utile.  
Nul ne peut s'y faire représenter que par un adhérent.

**Article 9 :** Les membres sont convoqués par convocation individuelle, par voie postale ou courriel, affichage dans les locaux du siège, bulletin d'information ou tout autre moyen technique approprié.

**Article 10 :** Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

A son défaut l'Assemblée Générale peut en désigner un, choisi en son sein, et composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents de l'Association en entrant en séance, et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

**Article 11 :** Chaque membre de l'Association dispose d'une voix, et éventuellement d'un mandat, et un seul, en plus de sa voix propre.

**Article 12 :** L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos après audition du rapport du contrôleur aux comptes, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, élit ou révoque éventuellement les membres du Conseil d'Administration d'un contrôleur aux comptes, et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général.

**Article 13 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'Association.

**Article 14 :** Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit compter au moins la moitié des membres de l'Association présent ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessus. Lors de cette seconde réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 15 :** Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises dans les conditions des articles 28 et 29.

**Article 16 :** L'élection du Conseil d'Administration a lieu à bulletins secrets.

Les autres votes de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée, sauf si 1/3 des membres effectivement présents demande le secret du vote, qui s'applique alors de plein droit.

**Article 17 :** Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire issus de l'Assemblée.

#### **TITRE IV : ADMINISTRATION**

**Article 18 :** L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par 1/3 chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Article 19 :** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres au moins.

**Article 20 :** Le Conseil d'Administration délibère sur le fonctionnement ordinaire de l'Association. Il fait emploi des fonds de l'Association. Il représente l'Association en justice. Il décide de toute

collaboration qu'il juge utile, avec une autre association ou avec tout autre partenaire. Il décide de l'achat de tout bien meuble ou immeuble. Il embauche les éventuels employés, et fixe leurs rémunérations.

**Article 21 :** Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour de scrutin, à la majorité simple au second.

Un membre du conseil ne peut détenir plus d'une procuration.

## **TITRE V : BUREAU**

**Article 22 :** Le Conseil d'Administration élit en son sein, après chaque Assemblée Générale, un Bureau comprenant :

- un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire, éventuellement un ou plusieurs secrétaires-adjoints,
- un trésorier, éventuellement un ou plusieurs trésoriers-adjoints.

**Article 23 :** Le Bureau assure l'exécution des tâches définies et décidées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il est l'organe permanent d'exécution, et répond de son activité devant le Conseil d'Administration.

Il se réunit sur convocation du Président.

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Association et de ses instances, ainsi qu'à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire veille à l'expédition des convocations, rédige les comptes-rendus et éventuellement les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il est chargé de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, et, sous le contrôle du Bureau, effectue tout paiement et reçoit toutes les sommes.

**Article 24 :** Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés pourront être remboursés.

**Articles 25 :** Les ressources de l'Association se composent des cotisations versées par ses membres, des subventions qui lui sont accordées, des dons qu'elle peut recevoir, du produit de ses activités et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

**Article 26 :** Les charges de l'Association sont les dépenses découlant de son activité : frais d'exploitation, frais généraux, frais de personnel, etc.

**Article 27 :** Il est tenu à jour une comptabilité.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Articles 28 :** Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés, en tout ou partie, que par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur un nouveau texte joint à la convocation. Un vote de la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés est alors requis pour l'adoption des nouvelles dispositions.

**Article 29 :** Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à prononcer la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations.  
Ces décisions, pour être valables, requièrent également la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

**Article 30 :** En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.  
Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire, et qui sera désignée par l'Assemblée Générale.

**Article 31 :** La dissolution de l'Association ne peut porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'Association, tout contrat pouvant la lier à des personnes physiques ou morales, devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires préalablement à la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive de l'Association qui s'est tenue à Crozant le 20 janvier 2018.

M. LASNIER Président



Mme 2011113-LOUIS  
Maryvonne  
Trésorière  
